

COMMUNE DE MONTPEZAT

Nombre de Conseillers : 14
En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 13

Compte rendu de Séance Ordinaire du 25 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, le Conseil Municipal convoqué par Madame le Maire, le dix-neuf mars s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Jacqueline SEIGNOURET, Maire.

Présents : Mme Jacqueline SEIGNOURET, Mr. Patrick CARREGUES, Mr. David FLEURY, Mr CABAS Gérard, Mr ROSSI Tino, Mr SOULIÉ Cédric, Mr GODEAS Philippe, Mme RALLIER Kelly, Mme REY Patricia, Mme CALVET Audrey, Mme BOUCHET Stéphanie, Mr BENOIST Cyril.

Excusés : Mme BORDES Christine et Mr RIEUCOS Geoffrey

Pouvoir : Mme BORDES Christine donne pouvoir à Mme SEIGNOURET Jacqueline.

Secrétaire de Séance : Mr SOULIÉ Cédric

Ordre du jour :

Délibérations :

- ✚ Ecole : Etude des devis actuels en vue des travaux à réaliser à l'école,
- ✚ Décision à prendre concernant une partie des travaux à réaliser à l'école 391375.40 € TTC,
Ou acquisition du bâtiment de l'IME en vue d'y installer l'école 100 000.00 € plus frais de géomètre et de notaire,
- ✚ Mise en place de la prime du pouvoir d'achat,
- ✚ Mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel),
- ✚ Réseau d'aide spécialisées aux enfants en difficulté – Etude d'une demande de financement d'un test psychologique,
- ✚ Proposition du Département pour la mise en place de panneaux d'agglomération en Occitan,
- ✚ Plan de formation mutualisé des agents communaux,
- ✚ Ajout de deux adresses – Pech d'Ancou et Petit Moulinié,
- ✚ Retrait de trois délibérations :
 - Pouvoir de police spéciale du maire,
 - Pourvoir de police de la publicité,
 - Protection sociale complémentaire.

Questions Diverses :

- Parole aux élus,
... / ...

Délibération 10/2024

Mise en place de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle

Publié le 29 mars 2024
Transmis à la Préfecture le
29 mars 2024

contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	500 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

&&&&&&&&&&&&&

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Délibération 11/2024

**Mise en place du RIFSEEP
(régime indemnitaire tenant
compte des fonctions, des
sujétions, de l'expertise et de
l'engagement professionnel),**

Publié le 29 mars 2024
Transmis à la Préfecture le
29 mars 2024

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- valoriser les fonctions et reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience professionnelle,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recruté pour une période supérieure à 6 mois.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilités
 - o Ampleur du champ d'actions
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Connaissances,
 - o Compétences,
 - o Autonomie,
 - o Initiative,
 - o Diversité et simultanéité des tâches, dossiers ou projets,
 - o Responsabilités,
 - o Complexité de gestion.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Risque d'accident,
 - o Valeur du matériel utilisé et des dommages,
 - o Confidentialité,
 - o Investissement,
 - o Relations internes et externes,
 - o Tensions mentales, nerveuses,

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du complément
Adjoints Administratif/ATSEM/Adjoints Technique		
C1	- Adjoints Administratif (secrétaire de Mairie)	11 340 €
		11 340 €
C2	- Adjoints Techniques	10 800 €
	- Adjoints Administratif	10 800 €

B) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé

par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- o Connaissances,
- o Elargissement des compétences,
- o Approfondissement des savoirs,
- o Adaptabilité,
- o Polyvalence,
- o Interaction avec les différents partenaires,
- o Résultats

C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Motif de l'absence	IFSE
Congé annuel	Maintenu
Congé maladie ordinaire	Suspendu dès le 1 ^{er} jour d'absence
Accident de travail Maladie professionnelle Congé d'invalidité temporaire imputable au service	Suspendu
Temps partiel thérapeutique	Proratisé en fonction du temps de présence
Congé de maternité ou adoption Paternité ou accueil de l'enfant	Suit le sort du traitement
Congé de longue maladie	Suspendu
Congé de longue durée	Suspendu
Congé de grave maladie	Suspendu
Autorisation spéciale d'absence	Maintenu
Période de préparation au reclassement	Suspendu

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

I. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Adaptabilité,
- Autonomie,
- Relationnel,
- Valeur du matériel utilisé et des dommages,
- Résultats et satisfaction des usagers,
- Prise en compte des responsabilités exercées,
- Reconnaissance de la manière de server,
- Supplément de travail fourni,
- Confidentialité

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du
Adjoints Administratif/ATSEM/Adjoints Technique		
C1	- Adjoints Administratif (secrétaire de Mairie)	1 260 €
C2	- Adjoints Techniques - Adjoints Administratif	1 200 € 1 200 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail,

Les absences :

Motif de l'absence	CIA
Congé annuel	Maintenu
Congé maladie ordinaire	Si plus de 90 jours d'absences cumulés dans l'année civile alors suppression en totalité du CIA
Accident de travail Madadie professionnelle Congé d'invalidité temporaire imputable au service	Suspendu
Temps partiel thérapeutique	Maintenu
Congé de maternité ou adoption Paternité ou accueil de l'enfant	Maintenu
Congé de longue maladie	Si plus de 90 jours d'absences cumulés dans l'année civile alors suppression en totalité du CIA
Congé de longue durée	Si plus de 90 jours d'absences cumulés dans l'année civile alors suppression en totalité du CIA
Congé de grave maladie	Si plus de 90 jours d'absences cumulés dans l'année civile alors suppression en totalité du CIA
Autorisation spéciale d'absence	Maintenu
Période de préparation au reclassement	Si plus de 90 jours préparatoire au reclassement dans l'année civile alors suppression en totalité du CIA

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

n° Délibération	Objet de la Délibération
09/2024	Bâtiment de l'école
10/2024	Mise en place de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle
11/2024	Mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel),
12/2024	Aide financière en vue du financement de l'acquisition d'un test psychologique
13/2024	Action du Département en faveur du déploiement de la signalisation « Français-Occitan »
14/2024	Plan de Formation Mutualisé 2023/2025 pour les agents communaux
15/2024	Retrait des délibérations s'opposant au transfert du pouvoir de police spéciale du Maire
16/2024	Ajout de 2 adresses
17/2024	Pose de pièges à Frelons